

CS.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-278 DU 19 MAI 2008

Portant Reconnaissance d'Utilité Publique de
l'Organisation Non Gouvernementale BETHESDA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au Contrat d'Association et son décret d'extension du 13 mars 1946 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-446 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faîtières et ses Arrêtés d'application ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 février 2008 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er}: L'Organisation Non Gouvernementale dénommée **BETHESDA** organe autonome, apolitique et confessionnel, déclaré au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sous le numéro 2002-366/MISD/DC/DAI/SAAP-Assoc du 09 avril 2002, et ayant pour but : la promotion du bien-être mental, physique, social et spirituel à travers des activités de santé et de développement communautaire **est reconnue d'utilité publique**.

Article 2 : Conformément à l'article 21 du décret n° .2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faîtières, l'ONG « BETHESDA », bénéficient des avantages inhérents à sa reconnaissance d'utilité publique, de même qu'elle est soumise aux obligations qui y sont attachés.

Le Gouvernement peut lui accorder notamment :

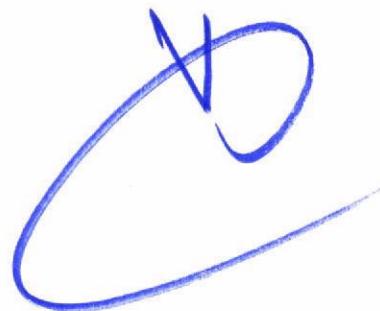
- des appuis techniques aux plans organisationnel et financier sous forme de subvention ;
- l'exonération des droits et taxes sur les biens et équipements (à l'exception des lubrifiants et carburants) importés ou acquis sur le territoire national et destinés à la réalisation de leurs programmes, telle qu'accordée, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La reconnaissance d'utilité publique visée à l'article 1^{er} peut être retirée à l'ONG « BETHESDA » en cas de non respect des textes officiels relatifs à la vie associative en République du Bénin.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective
du Développement et de l'Evaluation de
l'Action Publique,



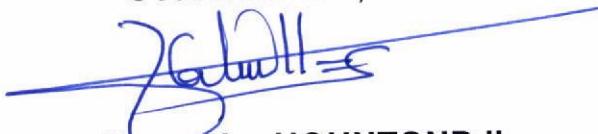
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,



Alexandre HOUNTONDJI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Félix Tissou HESSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MISP 4 MEF 4 MCRI-PPG
4 MEPDEAP 4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-NSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 JO 1.